



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2023-10

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation numérique

IDF-2023-09-29-00002 - Arrêté DIRNOV-2023/06 portant modification de l'arrêté DIRNOV-2022/02 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public SESAN (30 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2023-09-22-00004 - Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2023/056 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Jean de Dieu (4 pages) Page 34

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-10-02-00014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS CR Veronique Vallet (94) (4 pages) Page 39

IDF-2023-10-02-00015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS Erik Satie (94) (4 pages) Page 44

IDF-2023-10-02-00017 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS Tremplin 94 (4 pages) Page 49

IDF-2023-10-02-00018 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du DGC CPOM Aide d'Urgence du Val-de-Marne (AUVM) (4 pages) Page 54

IDF-2023-10-02-00019 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du DGC CPOM Claire Amitié (94) (4 pages) Page 59

IDF-2023-10-02-00020 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du DGC CPOM ESPOIR CFDJ (94) (4 pages) Page 64

IDF-2023-10-02-00021 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du DGC CPOM JOLY (94) (4 pages) Page 69

IDF-2023-10-02-00013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS CR La Passerelle de l'Espoir (94) (4 pages) Page 74

IDF-2023-10-02-00016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS Résidence l'Ilot (94) (4 pages) Page 79

IDF-2023-10-02-00022 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du DGC CPOM UFSE (94) (4 pages) Page 84

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-29-00002

Arrêté DIRNOV-2023/06 portant modification de
l'arrêté DIRNOV-2022/02 relatif à l'approbation
de la convention constitutive du Groupement
d'intérêt public SESAN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DIRNOV-2023/06

portant modification de l'arrêté DIRNOV-2022/02 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public SESAN

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU** Le décret n° 2021-91 du 26 janvier 2012 relatif au programme d'intérêt public ;
- VU** L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupement d'intérêt public ;
- VU** Le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** L'Instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** La convention constitutive du GIP SESAN ;
- VU** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 5 novembre 2020 actant la transformation du GCS SESAN en GIP ;
- VU** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable, du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDERANT Que le projet de convention constitutive présenté est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « SESAN », dans sa version du 22 juin 2023, figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le siège social du groupement d'intérêt public « SESAN » est situé 6-8 rue Firmin Gillot, 75015 Paris.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés au siège du groupement ou de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Ils sont également mis à disposition du public sous forme électronique sur les sites de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du groupement d'intérêt public « SESAN ».

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique est chargé du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Denis, le 29/09/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Amélie VERDIER

SIGNE

Sophie MARTINON

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SESAN

Version du 22 juin 2023

VISAS

- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée ;
- Vu les articles L.6133-1 et suivants, L.6134-1 et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,
- Vu le Code du travail ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-Santé en région ;
- Vu l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-Santé ;
- Vu l'instruction n° 2012-11-1624 du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public ;
- Vu les articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

MEMBRES FONDATEURS

Le Groupement d'intérêt public SESAN est régi par les textes en vigueur, la présente convention constitutive et le règlement intérieur, le cas échéant. Il est constitué entre les membres mentionnés à l'annexe 1 de la présente convention constitutive.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

PREAMBULE

Les institutions nationales et régionales comme l'ensemble des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social souhaitent promouvoir le développement rationnel et efficient des systèmes d'information de santé.

C'est dans ce contexte que le cadre commun de la promotion et du déploiement des usages de l'e-Santé a été initié autour du groupement de coopération sanitaire de moyens SESAN (GCS SESAN). Afin de répondre aux enjeux liés à l'accélération du déploiement des services numériques, l'ensemble de ces acteurs partage la volonté d'inscrire les orientations stratégiques de la e-Santé autour d'une structure juridique commune : le groupement d'intérêt public SESAN.

Les principes de fonctionnement du groupement s'appuient notamment sur :

- La prise en compte des structures de coordination existantes,
- L'autonomie de gestion et d'action pour l'ensemble de son activité,
- Le volontariat des acteurs de santé quant à leur adhésion audit Groupement,
- Leur entière liberté individuelle de participation à chacun de ses projets et réalisations,
- La subsidiarité au regard des stratégies propres à chaque Membre,
- La transparence de fonctionnement.

Par ailleurs, et conformément à l'instruction ministérielle n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, le Groupement est l'opérateur préférentiel de l'Agence régionale de santé d'Ile de France pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, dans une logique d'engagements réciproques. Il bénéficie, dans le cadre du contrat passé avec l'ARS, d'une autonomie de gestion et d'action pour l'ensemble de son activité.

TITRE PREMIER : CONSTITUTION

Article 1 – Objet

Le GIP SESAN est le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) pour la région Ile-de-France.

Il est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-Santé, dans une logique d'engagements réciproques. Il mène son action sous la direction de son conseil d'administration dans le cadre d'une contractualisation avec l'ARS Ile de France. Il bénéficie, dans le cadre du contrat passé avec l'ARS, d'une autonomie de gestion et d'action pour l'ensemble de son activité.

Il permet à ses membres de mettre en place des projets collaboratifs d'e-santé afin d'améliorer le parcours de santé des patients franciliens, de favoriser la coopération sur les projets de système d'information communs à tout ou partie de ses membres et d'optimiser les ressources financières et humaines dans le domaine informatique.

Le GIP SESAN agit dans le cadre du Plan de Transformation Numérique Régional en Santé. A ce titre, suivant les principes fondamentaux de la stratégie du numérique en santé en Île-de-France, il intervient sur les axes prioritaires du plan :

- La mise en place de **services de coordination** entre professionnels de santé et du secteur médico-social autour de la plate-forme Terr-eSanté, en partenariat avec les acteurs territoriaux ;
- Le déploiement au sein de la région des services numériques socles définis dans la feuille de route du numérique en santé Le **traitement des données** produites par différents acteurs de la région en continu, afin de proposer et mettre en œuvre des solutions permettant d'éclairer les prises de décision des acteurs de la région.
- L'amélioration de la **Sécurité** des Systèmes d'Information de la région en mettant en place des actions d'acculturation, prévention, formation et gestion de crise.
- La promotion et la conduite de démarches d'**Innovation** en e-Santé, basées sur l'animation des acteurs de santé, l'implication des industriels et la réalisation de prototypes.

Le Groupement a notamment pour mission :

- De mettre en œuvre la stratégie régionale d'e-santé,
- De conduire et assurer ou faciliter le portage financier des projets de cette stratégie, notamment ceux relevant du socle commun de services numériques en santé,
- De veiller à l'urbanisation et l'interopérabilité des SI de santé à l'échelle régionale,
- D'animer et fédérer les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé,
- De promouvoir l'usage des services numériques en santé dans les territoires,
- D'apporter son expertise aux acteurs régionaux,
- D'animer, fédérer et outiller les acteurs de la région sur la sécurité des SI de santé,
- D'élaborer, participer ou mettre en œuvre des projets dans le champ du traitement des données sanitaires, sociales ou médico-sociales, en cohérence avec la stratégie e-santé régionale ;
- D'élaborer, participer ou mettre en œuvre des projets interrégionaux, nationaux ou européens dès lors que ces projets sont cohérents avec l'objet de la présente convention.

Le Groupement peut prendre en charge des projets non directement issus de la stratégie régionale, à la demande des acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMSA...) ou régionaux (collectivités régionales), ou de communautés de professionnels de santé de la région dès lors que les projets sont cohérents avec la stratégie e-santé régionale. Dans ce domaine il aura la responsabilité :

- D'assurer la promotion et le déploiement des services proposés, notamment sur les axes prioritaires du plan de transformation numérique (traitement de la donnée, sécurité, innovation, coordination)
- Pour les solutions numériques proposées :
 - De veiller à la cohérence technique, juridique et fonctionnelle avec le schéma d'urbanisation régional et avec les services numériques socles nationaux
 - De respecter les normes et standards d'interopérabilité et de sécurité
- De définir un modèle économique pérenne assurant la viabilité financière du service

Il est expressément convenu que le Groupement opère dans le respect des missions et des offreurs de soins de la région, sans interférer sur la stratégie de chacun ni dans la gestion de leurs propres systèmes d'information de santé. A ce titre, l'implication d'un acteur de la région dans l'un quelconque des projets initiés par le Groupement ne peut se concevoir sans son accord.

Le groupement appuie son action sur le savoir-faire et les compétences de chacun de ses membres, ainsi que sur ceux d'éventuels partenaires et prestataires.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement sera notamment amené à :

- Conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet, dans le respect, du droit et plus particulièrement du droit de la commande publique ;

- Se constituer en centrale d'achat au sens du code de la commande publique pour :
 - soit acquérir des fournitures et/ou des services destinés à ses adhérents – achat pour revente ;
 - soit gérer la passation et la mise à disposition de marchés ou accords-cadres – référencement.
- Participer à des structures de coopérations régionales, interrégionales et nationales.

Article 2 – Dénomination et siège social

Le groupement d'intérêt public est dénommé « SESAN », Service Numérique de Santé. Il est ci-après désigné « GIP SESAN » ou « le groupement ».

Son siège social est situé au 6-8 rue Firmin Gillot 75015 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8.4 des présentes.

Article 3 – Nature juridique

Le groupement d'intérêt public SESAN assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial.

Le GIP SESAN se substitue au GCS SESAN dans l'ensemble des droits et obligations de ce dernier, en ce compris le budget, la comptabilité et la reprise des contrats de travail ainsi que l'ensemble des contrats conclus par le GCS SESAN et marchés publics.

Il jouit de la personnalité morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Article 4 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Continuité de l'activité

Les activités opérationnelles initialement assurées par le GCS SESAN continueront de l'être par le GIP SESAN. Aucune interruption ni rupture dans l'exercice de l'ensemble des activités et des services d'intérêt général à but non lucratif n'interviendra.

Article 6 – Membres du groupement

Ont la qualité de membres du groupement toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé parties à la présente convention constitutive. Tout membre du GIP SESAN s'engage à adhérer à la convention constitutive.

Article 6.1 Organisation des membres en collèges

Il existe 13 collèges de membres :

Les membres versent une cotisation d'adhésion, participent aux charges de fonctionnement du groupement. Ils ont droit de vote aux assemblées générales, désignent un représentant du collège disposant du droit de vote au conseil d'administration.

Dans le but de faciliter l'administration du groupement et afin d'assurer que la majorité des voix soit en toutes circonstances détenues par des personnes morales de droit public, chacun des membres est affecté à l'un des 13 collèges suivants, en fonction de sa nature juridique :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	13
B	FHF et Etablissements Publics de Santé	11
C	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	4
D	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	2
E	FHP et Etablissements à But Lucratif	8
F	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	10
G	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	2
H	AIUF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	8
I	FNCS et Centres De Santé	4
J	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	7
K	SYNERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	2
L	Agence Régionale de Santé d'Ile-de France et autres organismes à représentation nationale et régionale	24
M	Assurance Maladie	5

Nul ne peut être membre au titre de plusieurs collèges.

Pour les collèges suivants, la moitié des droits de vote est détenue par :

- Pour le collège B : la FHF ;
- Pour le collège C : la FEHAP ;
- Pour le collège D : UNICANCER ;
- Pour le collège E : la FHP ;
- Pour le collège F : l'URPS médecins libéraux ;
- Pour le collège G : l'URPS biologistes ;

- Pour le collège H : l'AIUF ;
- Pour le collège I : la FNCS ;
- Pour le collège J : l'URIOPSS ;
- Pour le collège K : le SYNERPA ;
- Pour le collège L : l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Article 6.2 Invités ponctuels et permanents

Les invités ponctuels sont des personnalités extérieures qualifiées, qui peuvent être conviées aux réunions de l'Assemblée générale et/ou Conseil d'administration. Les invités ponctuels interviennent à titre consultatif au sein des organes de gouvernance.

Le Conseil d'administration peut désigner de nouveaux invités ponctuels dans les conditions de l'article 8.4, en raison de leur intérêt pour la réalisation de l'objet du groupement.

Un invité permanent représentant des usagers sera convié aux réunions de l'Assemblée générale et/ou du Conseil d'administration. Il intervient à titre consultatif au sein des organes de gouvernance.

Le/la Directeur-ice est invité(e) permanent du Conseil d'administration

Article 6.3 Admission d'un nouveau membre

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Les candidatures sont soumises au Conseil d'administration qui délibère sur l'admission du nouveau membre, à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres.

Le nouveau membre agréé par le Conseil d'administration signe un avenant à la Convention constitutive et s'engage à respecter ses stipulations ainsi que, le cas échéant, le Règlement intérieur du groupement, leurs avenants respectifs et toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement.

Le nouveau membre acquiert des droits de vote dans les conditions de l'article 7.4 des présentes.

Le nouveau membre est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement à proportion de la quotité de voix qu'il détient, à la date d'approbation de sa candidature par le Conseil d'administration.

Le nouveau membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé, approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à son adhésion, via un avenant précisant :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 7 de la présente convention qu'à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive. Si l'arrêté d'approbation n'intervient pas dans le délai de 2 mois suivant la transmission par le GIP SESAN au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, le silence vaut approbation tacite.

Dès l'admission par le Conseil d'administration, un nouveau membre peut être autorisée à souscrire à un service proposé par SESAN.

En cas de refus de modification de la convention constitutive par l'Assemblée générale, la personne morale qui sollicitait son adhésion est tenue des obligations financières vis-à-vis du groupement pour toute la durée au cours de laquelle elle a bénéficié des services.

L'annexe 1 de la présente convention constitutive est relative à la liste des membres. Elle est actualisée à chaque nouvelle adhésion, la date de publication de l'arrêté d'approbation (date d'adhésion) étant indiquée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 6.4 Retrait d'un membre

Au cours de l'exécution de la convention tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au/ à la Président(e) du groupement 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le/La Président(e) en avise aussitôt le Conseil d'Administration, chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France.

Lors de la prochaine Assemblée générale, celle-ci constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) des biens cofinancés par le retrayant et revenant éventuellement à ce dernier sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait co-contractées au même titre, incluant les dettes échues, à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dans les 60 jours suivants l'Assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire ou il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les obligations nées antérieurement à son retrait.

Pour le cas où le GIP ne compterait que deux membres à l'issue du retrait, la notification de retrait entraînera de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale. La délibération de l'Assemblée générale est transmise au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, pour approbation.

Article 6.5 Exclusion d'un membre

Le Conseil d'administration peut décider de l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de la dissolution de la personne morale du membre ou de sa liquidation judiciaire, de manquement aux obligations résultant de la présente convention, de celles prévues par la loi, le cas échéant, par le Règlement intérieur du groupement ou des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation du manquement dans le mois suivant la mise en demeure adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception par le/la Président(e) et demeurée sans effet.

Le membre défaillant du groupement pourra faire valoir tout moyen de défense lors de son audition devant le Conseil d'administration.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres.

Le membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles du quorum et de majorité.

Le Conseil d'administration décide de l'exclusion du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive et est transmises au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France pour approbation. Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

Vis-à-vis des tiers, l'exclusion prend effet à la date de publication de l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à l'exclusion.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, l'exclusions prend effet à la date du vote par le Conseil d'administration.

Le membre exclu reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le GIP antérieurement à son retrait.

TITRE DEUXIEME : GOUVERNANCE

Article 7 – Assemblée générale

Article 7.1 Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du groupement à jour de leurs cotisations et répartis par collèges.

Article 7.2 Représentation des membres à l'Assemblée générale

Chaque membre de l'Assemblée générale, à l'exception des personnalités qualifiées, désigne un titulaire. Ce titulaire pourra en cas d'empêchement désigner tout suppléant de son choix. Les membres de l'Assemblée générale peuvent, en cas d'indisponibilité du titulaire et de son suppléant, se faire représenter aux termes d'une procuration par un autre membre. Un membre peut représenter plus d'un autre membre.

Le/la Président(e) est informé par le membre de l'indisponibilité et désigne la personne le substituant. Cette information intervient par courrier ou courriel avant le démarrage de l'Assemblée générale.

Article 7.3 Convocation de l'Assemblée générale

Le/la Président(e) du groupement convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé. L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations.

A cet effet, le/la Président(e) informe les membres au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Dans ce délai, il transmet aux membres l'ordre du jour et, le cas échéant, l'ensemble des éléments d'information nécessaires aux décisions soumises à l'ordre du jour arrêté.

Le/la Président(e) peut décider de convoquer l'Assemblée générale par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

L'Assemblée générale peut, en cas d'urgence, être convoquée 48 heures avant la date de la réunion. Cette réunion d'urgence est dispensée de la communication préalable de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum visé à l'article 7.4 n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut également être convoquée sans délai et sans nécessité de réunir le quorum. Cette réunion d'urgence est dispensée de la communication préalable d'un ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) ou, en son absence, par le/la Directeur-trice du groupement. Le/la Président(e) est chargé(e) du bon déroulement de la séance. Il/elle a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Article 7.4 Droits de vote des membres et délibérations de l'Assemblée générale

Pour les collèges suivants, la moitié des droits de vote est détenue par :

- Pour le collège B : la FHF ;
- Pour le collège C : la FEHAP ;
- Pour le collège D : UNICANCER ;
- Pour le collège E : la FHP ;
- Pour le collège F : l'URPS médecins libéraux ;
- Pour le collège G : l'URPS biologistes ;
- Pour le collège H : l'AIUF ;
- Pour le collège I : la FNCS ;
- Pour le collège J : l'URIOPSS ;
- Pour le collège K : le SYNERPA ;
- Pour le collège L : l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Pour le surplus, chacun des autres membres du collège dont il s'agit détient les droits de vote calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- P_m exprime les droits de vote détenus par le membre concerné
- N_c est le nombre de membres auquel appartient le collège concerné
- P_c est la quotité des droits de votes attribuée au collège auquel appartient le membre concerné, soustraction faite de la moitié des droits de vote dévolue à l'entité juridique (Fédération, Union...) conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1 in fine, et tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	13
B	FHF et Etablissements Publics de Santé	11
C	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	4
D	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	2
E	FHP et Etablissements à But Lucratif	8
F	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	10
G	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	2
H	AIUF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	8
I	FNCS et Centres De Santé	4
J	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	7
K	SYPERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	2
L	Agence Régionale de Santé d'Ile-de France et autres organismes à représentation nationale et régionale	24
M	Assurance Maladie	5

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du groupement.

A cet effet, un membre peut donner mandat à un autre membre de son collège, conformément à l'article 7.3 de la présente convention constitutive.

Le vote par procuration est admis.

Le vote électronique est admis.

Le recours à cette modalité est décidé par le/la Président(e) du GIP lorsque l'Assemblée générale se tient à distance ou en présentiel.

Les décisions prises par l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

En l'absence de quorum réuni, l'Assemblée générale est convoquée en urgence selon les modalités prévues à l'article 7.3 et sans nécessité de réunir le quorum.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées en tant que de besoin par le Règlement intérieur.

Article 7.5 Modalités de scrutin de l'Assemblée générale

La présidence de l'Assemblée générale et la police des débats est assurée par le/la Président(e) du groupement.

Les scrutins de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, ou par tout autre moyen dématérialisé. En cas de vote à main levée, le tiers des électeurs peut demander un vote à bulletin secret.

Les absentions et bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procurations n'est pas limité. Il ne peut être donné procuration qu'à un membre du même collège.

Les décisions, avis et délibérations prises par l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal établi par le/la Président(e) du groupement et tenus à la disposition des membres du groupement par le/la Directeur-trice du groupement.

Article 7.6 Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale dispose d'une compétence d'attribution sur les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité suivantes :

Nature de la décision de l'Assemblée Générale	Majorité requise
Le rapport d'activités annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du CA	Majorité simple des membres présents, représentés
Le budget prévisionnel	
L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,	
Le bilan de l'action du Conseil d'administration,	
Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au Conseil d'administration ou au/ à la Président(e)	
L'Approbation de la délégation de pouvoir consentie par le/la Président(e) au/ à la Directeur-trice du groupement	
L'approbation de la désignation des membres du Conseil d'administration par les différents collègues	

Toute modification de la convention constitutive	Deux tiers des membres présents, représentés ou ayant exprimés un suffrage par correspondance ou vote électronique.
La transformation, la dissolution du groupement ainsi que toute mesure nécessaire à sa liquidation	
Désignation des membres du Conseil d'administration	Dans les conditions de l'article 8.1 des présentes.

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente convention constitutive, pour toutes les autres matières sur lesquelles elle est consultée ou délibère, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des droits de ses membres présents, représentés ou ayant exprimés un suffrage par correspondance ou vote électronique.

Article 8 - Conseil d'administration

Article 8.1 Désignation des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de représentants des membres à l'Assemblée générale, désignés pour 3 ans dans les conditions fixées au présent article, par chacun des collèges en leur sein selon la répartition figurant au tableau ci-dessous :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	13
B	FHF et Etablissements Publics de Santé	11
C	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	4
D	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	2
E	FHP et Etablissements à But Lucratif	8
F	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	10
G	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	2
H	AIUF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	8
I	FNCS et Centres De Santé	4
J	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	7
K	SYPERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	2
L	Agence Régionale de Santé d'Ile-de France et autres organismes à représentation nationale et régionale	24
M	Assurance Maladie	5

Chaque collège désigne au moins un représentant titulaire et un suppléant siégeant au Conseil d'Administration.

Les collèges disposant de 8 voix ou plus, désignent 2 représentants titulaires ainsi que 2 suppléants siégeant au Conseil d'Administration.

Les représentants et suppléants des collèges B, C, D, E, sont désignés par les délégations régionales des fédérations d'appartenance.

Les représentants du collège F sont désignés par l'URPS Médecins Libéraux.

Le représentant du collège G est désigné par l'URPS Biologistes.

Les représentants du collège H sont désignés par l'AIUF.

Le représentant du collège I est désigné par la FNCS.

Le représentant du collège J est désigné par l'URIOPSS.

Le représentant du collège K est désigné par le SYNERPA.

Les représentants du collège L sont désignés par l'ARS.

Les collèges A et M sont des collèges à adhésion unique.

Cette désignation est soumise au vote d'approbation de l'Assemblée générale conformément à l'article 7.6 des présentes.

En cas de refus d'approbation, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur une nouvelle liste présentée par les collèges et ainsi de suite, jusqu'à approbation de la liste des membres du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ainsi désignés cours à compter de la date de désignation du premier membre du Conseil d'administration.

A titre exceptionnel et en cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des membres du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant par les membres du collège concerné. La durée du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Les fonctions d'un représentant du collège cessent par le décès, l'incapacité légale ou physique, l'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer toute entreprise ou société ou toute personne morale, la démission, la révocation.

Article 8.2 Réunions du Conseil d'administration

Le/ la Président(e) du groupement, convoque, préside les réunions du Conseil d'administration et assure la police des débats.

Il réunit le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, au moins 3 fois par an, sur un ordre du jour qu'il a établi et communiqué aux membres du Conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

Par ailleurs, il réunit le Conseil d'administration à la demande au minimum d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour établi et communiqué par les membres demandeurs. Il doit alors convoquer cette réunion dans un délai maximal de 8 jours, à compter de la réception de la demande de réunion.

Article 8.3 Droits de vote des membres du Conseil d'administration

Les droits de vote détenus par chacun des membres du Conseil d'administration au Conseil d'administration sont calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- P_m exprime les droits de vote détenus par un représentant ;
- N_c est le nombre de représentants du Conseil d'administration attribué au collège auquel appartient le membre concerné ;
- P_c est la quotité des droits de votes attribuée au collège auquel appartient le représentant concerné, tel qu'indiqué dans le tableau visé à l'article 8.1 des présentes.

Le Conseil d'administration délibère à main levée ou par tout autre moyen dématérialisé. En cas de vote à main levée, le tiers des membres peut demander un vote à bulletin secret.

Les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procuration n'est pas limité. Il ne peut être donné procuration qu'à un membre du Conseil d'administration qu'il soit membre suppléant ou titulaire.

Les décisions, avis et délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal établi par le/la Président(e) de séance et tenus à la disposition des membres du groupement par le/la Directeur-trice du groupement.

Le Conseil d'administration ne statue valablement que lorsqu'il réunit des membres issus de collèges représentant ensemble plus de 50% des droits de vote.

Article 8.4 Compétences du Conseil d'administration

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement, certaines de ses compétences, dans les conditions de l'article 7 des présentes et notamment :

- Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région.
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées au/ à la Président(e) les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du code de la santé publique,
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique,
- La désignation du Commissaire aux Comptes ;
- La délibération relative au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens
- Les modifications des annexes au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Ces compétences déléguées font l'objet de décisions et délibérations soumises à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres présents ou représentés.

En outre, le Conseil d'administration dispose d'une compétence, sur les matières exposées ci-dessous.

Il décide ou délibère à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres présents ou représentés sur :

- Les admissions et exclusions des membres ;
- Le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- Le Règlement intérieur du groupement ;
- Proposition à l'AG relative au rapport d'activités annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le vote, la révocation du/de la Président(e), les compétences qui lui sont déléguées, les conditions dans lesquelles des indemnités peuvent lui être attribuées ;
- La prise de participation, l'association avec d'autres personnes ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Le budget prévisionnel et les projets de décisions modificatives, ils donneront lieu ensuite à présentation en AG la plus proche ;
- La formulation d'avis et de propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le GIP ;
- La désignation de nouveaux invités permanents ;
- Les décisions portant nomination du Commissaire aux comptes ;
- L'élection et révocation du/ de la Président(e) ;
- La désignation du/ de la Directeur-trice du Groupement dans les conditions des présentes ;
- La désignation des invités ponctuels à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration en raison de leur intérêt pour la réalisation de l'objet du groupement.

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente convention constitutive, pour toutes les autres matières sur lesquelles il est consulté ou délibère, le Conseil d'administration statue à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres présents ou représentés sur

Article 9 – Président(e) du groupement

Article 9.1 Election du/ de la Président(e)

Le groupement est présidé par un/une Président(e), élu(e) pour 3 ans par le Conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

- Le Conseil d'administration élit le/la Président(e) en dehors des membres du Conseil d'administration. Cette élection se fait parmi une liste de 3 candidats proposés par l'Assemblée générale. Cette liste doit être soumise au préalable à l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant transmission au Conseil d'Administration;
- Le/la candidat(e) ayant obtenu la quotité de droits de vote la plus importante est élu(e) Président(e)

Le/la Président(e) est élu à main levée, sauf si le tiers des électeur(s) demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies par les candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Article 9.2 Compétences du/de la Président(e)

Le/la Président(e) du groupement convoque, préside et assure la police des débats de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive, le/la Président(e) du groupement assure l'intérim du/de la Directeur-trice, jusqu'au recrutement du/de la futur(e) Directeur-trice du GIP dans les conditions de l'article 10.1 des présentes.

Article 9.3 Conditions d'exercice du mandat du/de la Président(e)

Le mandat du/de la Président(e) commence au jour de son élection et s'achève au terme du mandat du Conseil d'administration.

Le mandat prend fin à l'échéance du terme, en cas de démission, de révocation par le Conseil d'administration. Il revient alors au Conseil d'administration de procéder à son remplacement dans les conditions de l'article 9.1.

Le mandat du/de la Président(e) du groupement peut être exercé à titre gratuit. Des indemnités de mission peuvent leur être attribuées dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Pour la durée de son mandat et dans le cadre des fonctions qu'il/elle occupe, le/la Président(e) pourra se voir versé des émoluments. Il/elle pourra se voir octroyer une indemnité au titre des frais exposés dans l'exercice de ses missions.

Article 10 – Directeur-trice du groupement

Article 10.1 Désignation du / de la Directeur-trice

Le/la Directeur-trice est une personne physique employée par le groupement désigné par le Conseil d'administration, délibérant après accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

Article 10.2 Compétences du/ de la Directeur-trice

Le/ la Directeur-trice organise l'activité du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, conformément aux orientations arrêtées par celui-ci.

Le/ la Directeur-trice est invité(e) permanent du Conseil d'administration.

Il/Elle représente le groupement.

Il/Elle est Ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il est habilité, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit et financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il/Elle fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

Il/Elle prépare le budget, le programme annuel d'activité et le rapport annuel.

Il/Elle est chargé(e) de lancer les procédures de consultation de marchés publics et de signer tous les actes y afférents, notamment attribution, courrier de rejets, courrier de notification, dans les conditions prévues au règlement intérieur mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive.

Il/Elle assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement.

Il/Elle recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel dans le cadre d'une politique salariale prévue au règlement intérieur mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive .

Il/Elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le/la Directeur-trice engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du/de la Président(e).

Il/Elle agit en justice en représentation des intérêts du groupement. Il/Elle peut transiger sur autorisation du Conseil d'administration.

Il/Elle peut également mettre en place et avoir en charge l'animation de Comités et groupes de travail.

Il/Elle peut déléguer sa compétence et sous sa responsabilité, sa signature à tout employé du groupement dans son champ de compétence. La délégation ainsi consentie n'emporte pas transfert de compétence, établie par écrit, elle mentionne :

- Le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée ;
- La nature des actes délégués ;
- Eventuellement, les conditions ou réserves dont le / la Directeur-trice juge opportun d'assortir la délégation.

Article 11 - Comités de consultation et groupes de travail

Des comités de consultation et groupes de travail peuvent être institués par le/la Directeur-trice du Groupement.

TITRE TROISIEME : FONCTIONNEMENT

Article 12 - Personnel du groupement

L'ensemble des personnels du GCS SESAN transformé en GIP est repris. Les personnels conservent le statut et régime de droit privé qui étaient les leurs avant la transformation/ création.

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée, les personnels du GIP sont constitués :

- Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- De personnels propres recrutés directement par le groupement afin de disposer de profils et de compétences adaptés aux missions. Ces personnels sont soumis au régime de droit privé et leur contrat de travail relève du Code du travail.

Article 13- Biens du groupement

Les locaux et le matériel, y compris les logiciels, achetés ou développés en commun sont la propriété du groupement.

L'ensemble des biens matériels et immatériels, meubles ou immeubles dont la propriété était détenue par le GCS SESAN sont transférés au GIP de plein droit.

L'ensemble des biens matériels et immatériels, meubles ou immeubles mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres restent la propriété de ce dernier et pourront faire l'objet d'une convention.

TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - Capital social

Le Groupement est constitué sans capital social.

Article 15 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres. Celles-ci se composent d'une cotisation annuelle et d'une participation aux charges financières spécifiques, dont le montant est déterminé dans les conditions ci-après :
 - La cotisation annuelle due par tous les membres du groupement, proportionnelle à leurs droits, est déterminée, pour chaque exercice budgétaire, selon un tableau annexé au budget. Elle est révisable chaque année le Conseil d'administration dans le cadre de la préparation du projet de budget.
 - Une participation financière spécifique est demandée à chaque membre en contrepartie de toute prestation qui lui est fournie par le groupement dans le cadre d'un projet déterminé. Elle est évaluée à son coût réel et fait l'objet, le cas échéant, d'un accord formel entre les deux parties sous la forme d'un contrat.
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions publiques ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ainsi que tout financement privé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires à l'objet du groupement ainsi qu'aux principes de son action, sur décision expresse du Conseil d'administration.

Article 16 - Obligation et contribution aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent ni requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée générale du groupement.

Article 17 - Comptabilité

La tenue des comptes du GIP SESAN est assurée selon les règles de la comptabilité privée. L'établissement des comptes est assuré par un expert-comptable agréé. Les comptes sont audités par un/une commissaire aux comptes nommé(e) par le Conseil d'administration.
Le règlement financier et comptable est arrêté par le Conseil d'administration.

Le GIP SESAN est soumis au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 2011 précitée.

Article 18 - Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale. Il est détaillé par projet. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice suivant. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le compte de résultat prévisionnel du groupement ne peut être adopté avec un déficit.
Chaque projet doit présenter un budget équilibré. Il comporte une analyse par projet faisant apparaître les recettes, les dépenses et le résultat.

Les recettes non engagées sur un exercice budgétaire, détaillées par projet, sont reportées sur l'exercice suivant.

Article 19 - Résultat

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion s'ils existent seront utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur les modalités de compensation du déficit.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'Assemblée générale, dans les conditions de l'article 7.4 de la présente convention, ou par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs conditions de rémunération.

En pareil cas, les biens du groupement seront dévolus à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ayant un objet similaire à celui du groupement ou répartis entre les membres au prorata des contributions financières constatées sur l'ensemble de la vie sociale du groupement au titre de chacun de ses projets.

Article 21 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un Règlement intérieur opposable à chacun des membres du groupement.

Article 22 - Communication des informations

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence régionale de santé d'Ile de France.

Article 23 - Déclaration des liens d'intérêt

Les représentants des membres du Groupement devront signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt concernant toute activité en lien avec l'objet du Groupement.

A Paris, le 22 juin 2023

Les membres du Conseil d'administration

AP-HP : Laurent Tréluyer en qualité de DSI APHP

<u>AP-HP</u> : Ayden TAJAHMADY en qualité de Directeur de la DST
<u>FHF</u> : Jean PINSON en qualité de Directeur CH Saint Denis et Gonesse
<u>FHF</u> : Stéphane Pierrefitte en qualité de Directeur adjoint GHU Paris Psychiatrie et neurosciences
<u>FEHAP</u> : Christophe Douesneau en qualité de Directeur général de l'Association Vivre et Devenir
<u>UNICANCER</u> : Christophe Mattler en qualité de DTNSI de Gustave Roussy
<u>FHP</u> : Marc Fantino en qualité de Responsable des programmes SI FHP
<u>FHP</u> : Héléna Kisler en qualité de Déléguée Générale FHP
<u>URPS Médecins Libéraux</u> : Docteur Eric Tanneau en qualité de Médecin

URPS Médecins Libéraux : Docteur Eric Weinberg en qualité de Médecin
URPS Biologistes : Docteur Jean-Claude Azoulay en qualité de Président URPS Biologistes d'IDF
AIUF : Yvan Tourjansky en qualité de Président de l'URPS Masseurs Kinésithérapeute
AIUF : Renaud Nadjahi en qualité de Président de l'URPS Pharmacien
FNCS : Dr Dominique DUPONT en qualité de Conseiller technique FNCS
URIOPSS : Claire Pardoën en qualité de Directrice de l'Uriopss
SYNERPA : Rémy Cichy en qualité de Directeur de la Résidence Le Mesnil - Groupe Colisée
ARS Ile de France : Amélie Verdier en de qualité de Directrice Générale

ARS Ile de France : Julie Lagrave en qualité de Directrice de projet transformation numérique en santé

Assurance Maladie : Albert Lautman en qualité de Directeur coordonnateur de la Gestion du Risque pour l'IDF

ANNEXE 1 : LISTES DES ADHERENTS

SAS LE DOMAINE DE JALLEMAIN	Société par action simplifiée à associé unique	28 route de Jallemain	77570	CHATEAU-LANDON	K
SAS LA MAISON DE RETRAITE DE COUBERT	Société par action simplifiée	3 rue Etienne Tetro	77170	COUBERT	K
SARL RESIDENCE SOFIA - YERRES	Société à Responsabilité Limitée	16 rue de Concy	91350	YERRES	K
SARL CJPB- EHPAD SOLEMNES - TREMBLAY EN FRANCE	Société par action simplifiée	33 rue des charbonniers	93290	TREMBLAY-EN-FRANCE	K
RESIDENCE MEDICIS VIRY-CHATILLON	Société à action simplifiée	75 rue Francoeur	91170	VIRY-CHATILLON	K
RESIDENCE LE BOISQUILLON / ALPHAGE GESTION	Société par action simplifiée	30-32 rue de Cabrol	75010	PARIS	K
RESIDENCE LA MEULIERE DE LA MARNE / SA LNA RETRAITE	Société par action simplifiée à associé unique	20 bis boulevard du 8 mai 1945	77260	LA FERTE SOUS JOUARRE	K
ORPEA SA	Société anonyme	12 rue Jean Jaurès	92800	PUTEAUX	K
LNA RETRAITE RESIDENCE ASPHODIA	Société par action simplifiée à associé unique	70 rue Paul Doumer	91330	YERRES	K
LNA RETRAITE LE VERGER DE VINCENNES	Société par action simplifiée	21 avenue des Murs du Parc	94 300	VINCENNES	K
KORIAN LES COTEAUX DE LYVETTE	Société par action simplifiée	18 rue de la Guyonnerie	91440	BURES-SUR-YVETTE	K
KORIAN CHATEAU DE LORMOY	Société à Responsabilité Limitée	Route de Lormoy	91310	LONGPORT-SUR-ORGE	K
KORIAN - EHPAD VILLA SAINT HILAIRE - SAINT MAUR LES FOSSES	Société par action simplifiée	40 avenue Caffin	94210	SAINTE-MEUR-DES-FOSSES	K
KORIAN - EHPAD LES LIERRES - LE PERREUX SUR MARNE	Société par action simplifiée	19 rue du Bac	94170	LE PERREUX-SUR-MARNE	K
ISMA SARL	Société à Responsabilité Limitée	211 rue Saint maur	75010	PARIS	K
EHPAD VILLA CAUDACIENNE	Société par action simplifiée	2 allée du Dr Ginette AMADO	94510	LA QUEUE EN BRIE	K
EHPAD RESIDENCE SEVIGNE - SAINT MAUR LES FOSSES	Société par action simplifiée	83 rue du Port de Créteil	94100	SAINTE-MEUR-DES-FOSSES	K
EHPAD RESIDENCE LE GRAND FLOS	Société par action simplifiée	3 rue Gabriel Péri	95130	LE PLESSIS BOUCHARD	K
EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - SAINT GERMAIN LES ARPAJONS	Société par action simplifiée	10 rue Louise Roger	91180	SAINTE-GERMAIN-LES-ARPAJON	K
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	Société par action simplifiée	44 avenue du Maréchal Foch	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	K
EHPAD MELAVIE - MONTGERON	Société par action simplifiée à associé unique	83 avenue de la République	91230	MONTGERON	K
EHPAD LES TILLEULS - SUICY EN BRIE	Société à Responsabilité Limitée	15 rue Montaleau	94370	SUCY-EN-BRIE	K
EHPAD LES BERGES DU DANUBE	Etablissement privé lucratif - SAS	45 cours du Danube	77700	SERRIS	K
EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE - SAINT MAUR LES FOSSES	Société par action simplifiée	29 avenue de l'Alma	94210	SAINTE-MEUR-DES-FOSSES	K
EHPAD LE CENTENAIRE - PUSSAY	Société à Responsabilité Limitée	11 rue du Parc	91740	PUSSAY	K
EHPAD LA GENTILHOMMIERE - BOUSSY SAINT ANTOINE	Société à Responsabilité Limitée	11 rue du Gord	91800	BOUSSY-ST-ANTOINE	K
ASHPA - EHPAD SOLEMNES - COURBEVOIE	Société à Responsabilité Limitée	39-43 rue Marceau	92400	COURBEVOIE	K
RESIDENCE GERHOMME	SAS	23 rue Jules Lefevre	92400	Courbevoie	K
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SDIS	Service départemental d'incendie	56 avenue de Saint cloud	78000	VERSAILLES	L
MSF MEDECINS SANS FRONTIERE	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	34 avenue Jean Jaurès	75019	PARIS	L
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES 77	Groupe d'intérêt public	16 rue de l'aluminium	77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	L
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES 92	Groupe d'intérêt public	2 rue Rigault	92016	NANTERRE	L
GIP MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES 78	Groupe d'intérêt public	2, place André Mignot	78000	VERSAILLES	L
GIP « MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES » 93	Groupe d'intérêt public	7 rue Erik Satie	93000	BOBIGNY	L
GCS SARA	Groupe de coopération sanitaire (privé)	24 allée Evariste Galois	63170	AUBIERE	L
GCS PSYCOM	Groupe de coopération sanitaire (publique)	11 rue Cabanis	75014	PARIS	L
GCS IMAGERIE MEDICALE SANTE POLE 77	Groupe de coopération sanitaire (privé)	270 avenue Marc. Jacquet	77000	MELUN	L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG ILE-DE-FRANCE (ESF)	Etablissement public administratif national	20 avenue du stade de france	93210	SAINTE-DENIS	L
EQUIPE DE SOINS SPECIALISES DE DERMATOLOGIE ET VENEREOLOGIE D'ILE DE FRANCE (ESSDV-IDF)	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	51 rue Manin	75019	PARIS	L
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES	Etablissement public à caractère industriel ou comme	25 rue Leblanc	75015	PARIS	L
CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS CASVP	Centre communal d'action sociale	5 boulevard Diderot	75012	PARIS	L
CAISSE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER	Organisme de droit privé	160 rue des Meuniers CS 70238 Rubelles	77062	MELUN	L
AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE (ARS IDF)	Etablissement public national à compétence territoria	13 rue de Landy	93200	SAINTE-DENIS	L
AGENCE DE LA BIOMEDICINE	Etablissement public administratif national	1 avenue du stade de france	93210	SAINTE-DENIS	L
ASSURANCE MALADIE DE PARIS	Régime Général de Sécurité Sociale	21 rue Georges Auric	75019	PARIS	M

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-22-00004

Décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2023/056
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la Clinique
Saint-Jean de Dieu

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2023/056
Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la clinique Saint-Jean de Dieu
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 09 au sein de la clinique Saint-Jean de Dieu située au 2, rue Rousselet à Paris 7^{ème} ;
- VU** la demande déposée le 5 avril 2022 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique Saint-Jean de Dieu en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 5 avril 2022 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique Saint-Jean de Dieu en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la réalisation de préparation magistrale à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, sous forme stérile, contenant des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement (médicaments anticancéreux) ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles par procédé à la vapeur d'eau ;

VU le rapport d'instruction en date du 25 juillet 2022 et la conclusion définitive en date du 15 novembre 2022 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique consistant à :

- donner des moyens suffisants à l'équipe pharmaceutique afin de se conformer à la réglementation relative à la mise en œuvre de la sérialisation ;
- réévaluer les effectifs pharmaceutiques au vu de l'évolution des missions et activités ;
- sécuriser l'ensemble des locaux pharmaceutiques ;
- réserver une zone pour la mise en quarantaine des médicaments dans le cadre notamment de la mise œuvre de la vérification des dispositifs de sécurité ;
- développer un projet de mise en place de la vérification des dispositifs de sécurité et plus spécifiquement la sérialisation ;
- réaliser la validation du système informatisé de la pharmacie ;
- renforcer les actions de formation concernant plus spécifiquement les activités à risque mises en œuvre au sein de l'établissement ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- revoir l'organisation mise en place concernant l'activité de stérilisation ;
- prévoir une organisation adéquate de l'astreinte pharmaceutique en définissant les activités pouvant être réalisées en l'absence de pharmacien au sein de l'unité de stérilisation ;
- qualifier l'ensemble de la zone d'atmosphère contrôlée de l'unité de stérilisation y compris le sas d'accès à la zone de conditionnement ;
- paramétrer la centrale de production de l'eau osmosée afin de réaliser un contrôle de la conductivité de l'eau osmosée ;

pour l'activité de préparation des médicaments anticancéreux au sein de nouveaux locaux dédiés mis en œuvre à échéance du 1^{er} trimestre 2023 :

- mettre en place un plan de contrôle de la nouvelle unité de préparation en conformité avec les bonnes pratiques opposables ;
- surveiller en continu les paramètres de la centrale de traitement d'air alimentant la zone d'atmosphère contrôlée et disposer d'une alarme reliée à la pharmacie ;
- sensibiliser le personnel à la surveillance des paramètres de la zone d'atmosphère contrôlée de l'unité de préparation ;
- développer une convention de dépannage avec un autre établissement concernant l'activité de reconstitution des cytotoxiques ;
- réaliser la qualification du nouvel isolateur et développer un plan de contrôle adapté ;

- réaliser une étude de compatibilité du transport pneumatique des préparations / reconstitutions des cytotoxiques ;
- qualifier l'ensemble des pièces constitutives de la zone d'atmosphère contrôlée de l'unité ;
- réaliser des contrôles microbiologiques au sein du plan de surveillance des paramètres environnementaux conformes à la réglementation et à l'état de l'art ;

CONSIDÉRANT

que la clinique Saint-Jean de Dieu dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1

La pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Saint-Jean de Dieu (N° FINESS EJ : 750300121- N° FINESS ET : 750063679), située au 2, rue Rousselet à Paris 7^{ème} est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :

- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3

La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques à savoir des préparations stériles avec substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (anticancéreuses et cytotoxiques) ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à savoir les préparations anticancéreuses et cytotoxiques stériles ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par procédé à la vapeur d'eau.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- locaux de la pharmacie en sous-sol du bâtiment principal d'une superficie de 119,9 m²:
 - SAS pharmacie : 11,4 m² ;
 - pharmacie : 36,2 m² ;
 - bureaux pharmacien : 14,2 m² ;
 - stockage solutés / sous-sol : 19,1 m² ;
 - stockage produits chimiques : 9,57 m² ;
 - KARDEX DM : 29 m² ;
- nouvelle unité dédiée aux préparations des anticancéreux et des cytotoxiques au sous-sol du bâtiment central, contigüe à la pharmacie à usage intérieur d'une superficie de 55 m²:
 - stockage / essuyage : 14,5 m² ;
 - vestiaires tenues : 4 m² ;

- SAS (vestiaires et passe-plats) : 3 m² ;
 - préparation : 24,5 m² ;
 - contrôle / libération : 8 m² ;
 - ménage : 6 m² ;
- unité de préparation des dispositifs médicaux stériles au sous-sol du bâtiment central, contigüe à la pharmacie à usage intérieur d'une superficie de 156,50 m² :
 - vestiaires propres : 6,5 m² ;
 - vestiaires sales : 5 m² ;
 - gare départ : 6 m² ;
 - gare arrivée des armoires : 5 m² ;
 - zone lavage : 56 m² ;
 - zone de tri post-laveurs : 18 m² ;
 - zone de conditionnement : 42 m² ;
 - zone de déchargement : 18 m².

ARTICLE 5 L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Jean de Dieu est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 6 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 septembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00014

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS CR
Veronique Vallet (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS CROIX ROUGE VÉRONIQUE VALLET
N° SIRET : 7756 7227 2202 70

N° EJ Chorus : **2103958208**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française et l'arrêté n°2017-006 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023 ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Croix Rouge Véronique Vallet ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Croix Rouge Véronique Vallet ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Croix Rouge Véronique Vallet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Croix Rouge Véronique Vallet d'une capacité de 30 places, sis 23/27 boulevard Alsace Lorraine au Perreux-sur-Marne (94170) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 350,00 €	536 799,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 106,00 €	
	Dont CNR : 4 488,00 € de compensation de la revalorisation du point d'indice au titre de l'année 2022		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 343,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	469 678,42 €	489 678,42
	Dont CNR : 4 488,00 € de la revalorisation du point d'indice au titre de l'année 2022		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Croix Rouge Véronique Vallet est fixée à **469 678,42 €**.

La dotation intègre :

- **21 080,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **8 977,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **4 488,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **47 120,58 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **39 139,87 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **42,89 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Croix Rouge Véronique Vallet

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Croix Rouge Véronique Vallet est fixé à 4 488,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Croix Rouge Véronique Vallet est fixé à 8 977,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Croix Rouge Véronique Vallet est égal à 299 219,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00015

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS Erik Satie (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS ERIK SATIE
N° SIRET : 78566104200271

N° EJ Chorus : **2103958686**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association d'entraide VIVRE, modifié par l'arrêté du 18 octobre 1996 portant extension de la capacité de cet établissement et l'arrêté préfectoral n°2017-014 du 2 janvier 2017 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023 ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Erik Satie;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Erik Satie;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Erik Satie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Erik Satie d'une capacité de 30 places, sis 3-5 rue Emile Raspail à Arcueil (94110) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 148,00 €	514 737,30 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297 915,30 €	
	Dont CNR : 3 951,00 € de compensation de la revalorisation du point d'indice au titre de l'année 2022		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 674,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	456 156,55 €	477 756,55 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Erik Satie est fixée à **456 156,55 €**.

La dotation intègre :

- **25 770,30 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **7 901,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **3 951,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **36 980,75 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **38 013,05 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de 41,66 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Erik Satie

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Erik Satie** est fixé à **3 951,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **7 901,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Erik Satie est égal à 263 379,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la

masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00017

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS Tremplin 94



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS TREMPLIN 94
N° SIRET : 40411275700020

N° EJ Chorus : **2103958688**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Tremplin 94 SOS Femmes, modifié par l'arrêté n°2008-3134 du 30 juillet 2008 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023 ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Tremplin 94 Solidarité Femmes ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Tremplin 94 Solidarité Femmes ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Tremplin 94 Solidarité Femmes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Tremplin 94 Solidarité Femmes d'une capacité de 30 places, sis 8 Boulevard Pablo Picasso à Créteil (94000) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 156,00 €	496 782,50 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 966,50 €	
	Dont CNR : 3 580,00 € de compensation de la revalorisation du point d'indice au titre de l'année 2022		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 660,00 €	445 749,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	434 049,00 €	
	Dont CNR : 3 580,00 € de compensation de la revalorisation du point d'indice au titre de l'année 2022		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Tremplin 94 Solidarité Femmes est fixée à **434 049,00 €**.

La dotation intègre :

- **18 708,50 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **7 160,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **3 580,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **51 033,50 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **36 170,75 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **39,64 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Tremplin 94 Solidarité Femmes

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Tremplin 94 Solidarité Femmes** est fixé à **3 580,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Tremplin 94 Solidarité Femmes** est fixé à **7 160,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Tremplin 94 Solidarité Femmes est égal à 238 668,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00018

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du DGC CPOM Aide
d'Urgence du Val-de-Marne (AUVM)

Opérateur : Association Aide d'Urgence du Val-de-Marne (AUVM)

N° SIRET : 33233570200046

N° EJ Chorus : 2103958684

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et l'AUVM en date du 24 décembre 2019 et les avenants n°1 signé le 21 octobre 2021 et avenant n°2 signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS AUVM ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS AUVM ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'AUVM, dont le siège social est situé 4/6 rue du Docteur Calmette 94310 Orly, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 743 843,00 €**.

La dotation intègre :

- **84 320,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **18 762,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **9 381,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 31,85 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 150 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **145 320,25 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS AUVM

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'AUVM est fixé à **9 381,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'AUVM est fixé à 18 762,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'AUVM est égal à 625 403,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'AUVM est de 325 833,16 €. Suite à la proposition de l'association, le résultat excédentaire de l'exercice 2021 est affecté de la manière suivante :

- 200 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS AUVM ;
- 125 833,16 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS AUVM ;

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00019

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du DGC CPOM Claire
Amitié (94)

Opérateur : Association Claire Amitié

N° SIRET : 77569461500078

N° EJ Chorus : 2103962164

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté n°2023/03143 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Claire Amitié » géré par l'association Claire Amitié France ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et l'association Claire Amitié en date du 24 décembre 2019, et les avenants n°1 signé le 21 octobre

2021 et avenant n°2 signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Claire Amitié ;

Considérant l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

Considérant l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

Considérant les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Claire Amitié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Claire Amitié, dont le siège social est situé au 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 080 365,17 €**.

La dotation intègre :

- **116 309,90 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **29 808,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **14 904,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **98 388,00 €** au titre de l'extension de 21 places du CHRS Claire Amitié à compter du 1 septembre 2023 accordée par la commission départementale de sélection de l'appel à projet « création ou extension d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'une capacité de 15 à 25 places » le 25 avril 2023. Cette dotation correspond à 4 mois d'exercice, de septembre à décembre 2023.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 40,42 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 134 places fonctionnant sur 243 jours et 155 places fonctionnant sur 122 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **173 363,76 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Claire Amitié

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Claire Amitié est fixé à 14 904,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Claire Amitié est fixé à 29 808,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Claire Amitié est égal à 993 595,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Claire Amitié est de 35 832,58 €. Suite à la proposition de l'association, le résultat excédentaire de l'exercice 2021 est affecté en réserve de compensation des déficits du CHRS Claire Amitié.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00020

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du DGC CPOM ESPOIR
CFDJ (94)

Opérateur : Association Espoir CFDJ

N° SIRET : 77567869100608

N° EJ Chorus : 2103968286

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association Espoir CFDJ et l'avenant signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SAOH Espoir;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS SAOH Espoir;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Espoir CFDJ, dont le siège social est situé 63 rue Croulebarbe 75013 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **465 676,00 €**.

La dotation intègre :

- **20 553,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **8 169,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **4 084,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 45,57 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 28 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **38 806,33 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS SAOH Espoir

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Espoir CFDJ est fixé à **4 084,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point l'association Espoir CFDJ** est fixé à **8 169,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Espoir CFDJ est égal à 272 294,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Espoir CFDJ est déficitaire de 5 410,12 €. Ce déficit est inscrit en rapport à nouveau déficitaire.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00021

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du DGC CPOM JOLY
(94)

Opérateur : Association JOLY

N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus : 2103958687

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et l'association Joly et l'avenant signé le 22 septembre 2022 portant sur la revalorisation de la trajectoire financière inscrite au CPOM

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Joly ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Joly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Joly, dont le siège social est situé au 25 rue Saint Hilaire 94210 La Varenne Saint Hilaire, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **2 059 258,00 €**.

La dotation intègre :

- **92 752,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **34 057,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **17 028,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 30,33 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 186 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **171 604,83 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Joly

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'association Joly** est fixé à **17 028,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;

- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'association Joly** est fixé à **34 057,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **l'association Joly** est égal à 1 135 232,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association Joly est de 28 150,63 €. Suite à la proposition de l'association, le résultat excédentaire de l'exercice 2021 est affecté en réserve de compensation des déficits du CHRS Joly.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS CR La
Passerelle de l'Espoir (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir
N° SIRET : 77567227230865

N° EJ Chorus : **2103958685**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française et l'arrêté n°2023/03144 portant renouvellement de son autorisation ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023 ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir d'une capacité de 48 places, sis 79/81 rue de Verdun à Villejuif (94800) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 670,00 €	812 147,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	566 195,00 €	
	Dont CNR : 7 050,00 € de compensation de la revalorisation du point d'indice au titre de l'exercice 2022		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 282,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	781 226,86 €	816 037,86 €
	Dont CNR : 7 050,00 € de compensation de la revalorisation du point d'indice au titre de l'exercice 2022		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 811,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir est fixée à **781 226,86 €**.

La dotation intègre :

- **39 525,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **14 100,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **7 050,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;
- une reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **3 890,86 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **65 102,24 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **44,59 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir** est fixé à **7 050,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **14 100,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Croix Rouge La Passerelle de l'Espoir est égal à 469 989,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00016

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CHRS Résidence
l'Ilot (94)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS Résidence l'Îlot
N° SIRET : 78475328700241

N° EJ Chorus : **2103958690**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Maison d'Accueil l'Îlot, modifié par l'arrêté du 29 mai 1997 portant extension de la capacité de cet établissement et l'arrêté n°2017-012 du 2 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2011-4314 du 29 décembre 2011 portant cessation d'activité de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle 15, rue Luise Adélaïde – 94350 Villiers sur Marne par l'association Foyer Marie Michèle ;

- Vu** l'arrêté n°2011-4315 du 29 décembre 2011 portant transfert à l'association Maisons d'accueil l'Îlot de l'autorisation accordée à l'association Foyer Marie Michèle pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Résidence l'Îlot ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS Résidence l'Îlot ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS Résidence l'Îlot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Résidence l'Îlot d'une capacité de 43 places, sis 7 rue Louis-Xavier de Ricard à Fontenay-sous-Bois (94120) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 700,00 €	832 230,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	644 791,00 €	
	Dont CNR : 9 059,00 € de compensation de la revalorisation du point d'indice au titre de l'année 2022		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 739,00 €	
	Dont CNR :		

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	800 230,00 €	832 230,00
	Dont CNR : 9 059,00 € de compensation de la revalorisation du point d'indice au titre de l'année 2022		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Résidence l'Îlot est fixée à **800 230,00 €**.

La dotation intègre :

- **22 134,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **18 118,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **9 059,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **66 685,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **50,99 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS Résidence l'Îlot

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **9 059,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **18 118,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du CHRS Résidence l'Îlot est égal à 603 931,00 €.

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris . Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00022

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du DGC CPOM UFSE
(94)

Opérateur : **Association UFSE**

N° SIRET : 77566005300023

N° EJ Chorus : 2103958689

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association UFSE et l'avenant signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS UFSE MPK ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS UFSE MPK ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association UFSE, dont le siège social est situé au 174 Quai de Jemmapes 75010 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **859 069,00 €**.

La dotation intègre :

- **31 620,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **16 328,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **8 164,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 35,13 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 67 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **71 589,08 €**.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice du CHRS

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 8 164,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS est fixé à 16 328,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

2.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels du CHRS UFSE MPK est égal à 544 261,00 €.

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

En 2021, le résultat global des CHRS gérés par l'association UFSE est de 66 458,48 €. Suite à la proposition de l'association, le résultat excédentaire de l'exercice 2021 est affecté en réserve d'investissement du CHRS UFSE MPK.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL